



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Languedoc-Roussillon*

065/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la création de cônes de covisibilité autour de la citadelle militaire de Mont-Louis sur la commune de La Cabanasse (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0336 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement pour la création de cônes de covisibilité autour de la citadelle militaire de Mont-Louis sur la commune de La Cabanasse (66) déposé par Centre National d'Entrainement Comando - 1er CHOC,

– reçu le 03/12/2013 et considéré complet le 06/12/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/12/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation du commissariat de massif central en date du 09/12/2013 et en l'absence d'avis ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par un abattage ciblé d'arbres préalablement à la création de cônes de covisibilité pour restituer au site de la citadelle militaire de Mont-Louis son état d'origine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet porte sur une superficie de 0,59 ha au lieu-dit « Las Escanals », sur la parcelle section OA n°1411 propriété du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, à proximité du site Natura 2000 «Pic de la Tausse » et dans le site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO la Citadelle de Mont Louis ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le plan de gestion UNESCO qui impose la réalisation d'ouvertures paysagères par des coupes progressives et raisonnées d'arbres présentant des signes de sénescence, sur des secteurs ciblés et stratégiques ;

Considérant la réalisation des travaux d'abattage par l'Etablissement Public à caractère commercial (SPIC) Forestier Capcir Haut Conflent, la coordination et le suivi assurés par le PNR Pyrénées Catalanes ;

Considérant que ces travaux visent à rendre plus lisible et la remettre en valeur le site du point de vue paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement pour la création de cônes de covisibilité autour de la citadelle militaire de Mont-Louis sur la commune de La Cabanasse (66) » objet du formulaire n°F09113P0336 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **10 JAN 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation,

[Signature]
La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).